

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5407>

Au journal officiel du 19 juin 2015

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: vendredi 19 juin 2015

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Plan régional de l'agriculture durable./ Délégation de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales / Convocation des électeurs sénatoriaux pour l'élection d'un sénateur dans les départements du Cantal et du Gers / Simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale / Simplification des déclarations sociales des employeurs / Annulation d'un arrêté relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau / Conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires / Avis du Conseil d'Etat relatif à l'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux de l'enseignement artistique des agents non titulaires par la voie de la sélection professionnelle / Transfert aux SDIS de l'organisation des élections de leurs instances

[1]

Agriculture

– Décret n° 2015-686 du 17 juin 2015 [relatif au plan régional de l'agriculture durable](#) NOR : AGRT1509855D [2]

Collectivités territoriales

– Décret n° 2015-687 du 17 juin 2015 [relatif à la convention de délégation de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales prévue par l'article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales](#) NOR : RDFB1505156D [3]

Elections

– Décret n° 2015-685 du 18 juin 2015 [portant convocation des électeurs sénatoriaux pour l'élection d'un sénateur dans chacun des départements du Cantal et du Gers](#) NOR : INTA1514230D

Entreprises

– Ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 [portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#) NOR : FCPE1422135R

– [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#) NOR : FCPE1422135P

– Ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 [relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs](#) NOR : AFSS1510195R

– [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs](#) NOR : AFSS1510195P

Environnement, développement durable

– [Décision n° 372400 du 11 juin 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux](#) NOR : CETX1514617S

Fonction publique

– Arrêté du 10 juin 2015 [modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires](#) NOR : RDFS1511851A

– [Avis du Conseil d'Etat n° 388747 du 15 juin 2015](#) NOR : CETX1514620V

SDIS

– Ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 [transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives](#) NOR : INTE1508263R

– [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives](#) NOR : INTE1508263P

– Décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 [transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales](#) NOR : INTE1508266D [4]

[L'intégralité du JORF n°0140 du 19 juin 2015](#)



[1] Photo : © Kret

[2] La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a renforcé les plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) en instaurant un pilotage conjoint de leur élaboration par le préfet de région et le président du conseil régional et en plaçant l'agroécologie au cœur des orientations de la production agricole. Le PRAD, qui fixe les orientations de la politique agricole et agroalimentaire de l'Etat sur le territoire régional, voit son contenu élargi aux orientations et actions de la région en matière agricole, agroalimentaire et agro-industrielle. Le décret modifie, en conséquence, la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime relative au PRAD afin de tenir compte de ces nouvelles orientations.

[3] Le décret précise la procédure d'élaboration et d'approbation ainsi que le contenu de la convention par laquelle l'Etat peut déléguer à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences, dans les conditions et limites prévues par la loi. Il prévoit que la délégation, approuvée par un décret auquel est annexée la convention signée par le représentant de l'Etat et le président de l'assemblée délibérante ou du conseil exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, a une durée qui peut atteindre six ans.

[4] Le présent décret adapte les dispositions du code général des collectivités territoriales afin de tenir compte du transfert aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'organisation des élections à leur conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, prévu par l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives.
Le texte procède également à la mise en cohérence de ces articles avec les articles législatifs relatifs aux élections aux SDIS. Il en est ainsi notamment de la durée du mandat des membres du conseil d'administration et de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours qui est porté de trois à six ans.